

SAS Collège des Arts Thérapeutiques Chinois

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4, et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour les 5 années que dure la formation suivie.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil de la formation doivent être strictement respectées.

Article 3. Le CATC décline toutes responsabilités concernant les pratiques acupuncturales, de Tuina, de ventouses et de moxibustion effectuées en dehors des stages de formation au Domaine Lyon St Joseph.

DISCIPLINE

Article 4. Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse.

Article 5. L'absence à un week-end de stage ou le départ en cours de week-end doivent être motivés par mail avant le week-end, ou auprès d'un formateur.

Article 6. Pendant les cours, aucune rixe entre étudiants ne saurait être tolérée sous peine d'exclusion immédiate du cours.

Article 7. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 8. La présidente de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 9. Nul n'étant censé ignorer la loi, il appartient à chacun de respecter la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant sur la lutte contre les discriminations afin qu'aucun stagiaire ne soit en situation de subir une discrimination directe ou indirecte ou un agissement ayant pour effet de porter atteinte à sa dignité, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence.

LES ÉTUDES

Article 10. La direction se réserve le droit d'accepter et/ou de refuser un(e) candidat(e) à l'inscription sans avoir à justifier de sa décision.

Article 11. Les candidatures pour l'inscription en 2^{ème} année de MTC présentées par des personnes n'ayant pas suivi la formation de 1^{ère} année du CATC, seront étudiées au cas par cas dans la perspective d'une validation éventuelle.

SAS Collège des Arts Thérapeutiques Chinois

Article 12. Le passage d'une année A à l'année supérieure B n'est pas conditionné par la réussite à l'examen de fin d'année A.

Pour pouvoir obtenir les diplômes du Collège, en Acupuncture, en Tuina, en Diététique ou en Pharmacopée, il faut avoir réussi les examens de fin de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année ou leurs rattrapages.

Les examens de fin d'année se tiennent lors du 11^{ème} stage annuel. Il est possible de les repasser plusieurs fois.

Article 13. Comme stipulé dans le contrat de formation, la moyenne des 2 tests du courant de l'année d'études permettent de capitaliser des points de bonus en vue de rattraper une note qui serait inférieure à 60/100 (*note de validation des épreuves*) à l'examen théorique de fin d'année.

Le nombre de points de bonus dépend de la moyenne obtenue des 2 notes de tests annuels.

Article 14. L'absentéisme étant préjudiciable à l'intégration correcte de la formation dispensée et à la cohérence de l'enseignement, la validation des disciplines préparées est remise en cause si le nombre de journées d'absence est supérieur ou égal à 6 durant un cycle d'un an.

Article 15. Il est permis d'enregistrer les cours ; la prise de photos ou de vidéos lors des TP est possible uniquement avec l'accord de l'enseignant et des étudiants qui sont photographiés ou filmés. Il est demandé chaque année que l'un(e) des étudiant(e) de chaque promo dépose les enregistrements vocaux des cours sur notre extranet.

Article 16. Les formateurs chargés de l'enseignement des disciplines et des sujets sont désignés par la direction ; leurs plannings peuvent être modifiés à tout moment.

Article 17. La direction se réserve le droit de modifier à tout moment l'ordre et le contenu du programme dans l'intérêt même des participants.

Article 18. Le temps des cours est consacré à l'étude ; en cas de litige, de problème, de difficulté, concernant une personne, ou un groupe de personnes, il conviendra de s'adresser à la direction.

Article 19. Publicité et/ou vente : sur les lieux de stage, les étudiants ne peuvent proposer ou inciter à la vente matériel, produits ou services. Ils ne peuvent faire aucune publicité sous quelque forme que ce soit sous peine d'exclusion immédiate sans préjudice de toute action civile, pénale ou commerciale à son encontre et de toute demande de dommages et intérêts.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20. Le coût de l'année de formation établi pour la première année du cycle de quatre ans reste inchangé pour chacune des trois années suivantes. Il est révisable annuellement pour chaque nouveau cycle de 4 ans.

Le paiement de l'année en cours doit être intégral même si l'étudiant décide d'arrêter la formation.

Article 21. Un report d'inscription d'une année peut être accordé par décision de la direction. Dans ce cas, le montant des frais de formation, s'il a été dûment payé et encaissé, sera reporté sur l'année suivante, soit en contre-valeur du coût initial des frais de formation, soit à valoir sur le prix en vigueur de l'année de reprise. Dans ce cas, les fonds restent acquis au Collège des Arts Thérapeutiques Chinois SAS, qui s'en porte garant.

Article 22. Il est demandé 30% du prix de formation d'une année en cas de redoublement.

Date :

Signature de l'étudiant précédée de la mention "Lu et approuvé"